



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones prioritaires

Question écrite n° 40485

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'exonération des cotisations d'allocations familiales dont bénéficient les employeurs situés en zones de revitalisation rurale. Il lui rappelle que la loi no 95-115 du 4 février 1995, qui prévoit cette exonération totale pour les salaires inférieurs ou égaux à 1,5 le SMIC et partielle pour les salaires compris entre 1,5 et 1,6 le SMIC, entré en application le 1er janvier 1995. Or les services chargés de la mise en œuvre de cette loi n'appliquent cette exonération qu'à compter du 15 février 1996, date de la parution du décret d'application, au motif qu'il existe un litige concernant la période comprise entre le 1er janvier 1995 et le 15 février 1996. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que la loi en faveur des bas salaires puisse s'appliquer rapidement telle qu'elle a été votée.

Texte de la réponse

L'exonération des cotisations d'allocations familiales dans les zones de revitalisation rurale est une mesure qui tend à favoriser le maintien et le développement de l'emploi dans ces zones défavorisées, pour les entreprises qui y sont situées comme pour celles qui s'y installeront. L'article 1465 A du code général des impôts, qui fixe les critères de délimitation des zones de revitalisation rurale, renvoie à un décret le soin d'en définir le périmètre. Ces zones n'ont été définies que lors de la parution au Journal officiel du 15 février 1996 du décret no 96-119 du 14 février 1996. Il paraît ainsi cohérent que la mesure s'applique depuis la date d'entrée en vigueur du décret précité, soit depuis le 17 février 1996. Aucune entreprise ne peut ainsi être considérée comme située ou implantée en zone de revitalisation rurale en 1995 et jusqu'à la création de ces zones. Afin d'éviter toute distorsion entre les entreprises et compte tenu du coût pour le budget de l'État d'une application rétroactive, le Gouvernement a été conduit à confirmer que la mesure bénéficierait aux entreprises, conformément à l'intention du législateur, dès l'institution des zones de revitalisation rurale. Cette précision a été apportée par une lettre ministérielle du 19 juillet 1996.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40485

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3504

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5692